

**Arrêté n°26-06/475 du 02 juillet 2026  
réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote dans le département  
d'Eure-et-Loir**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L. 2215-1 3° ;

**Vu** le Code santé publique, et notamment son livre VI portant lutte contre les usages détournés et dangereux de produits de consommation courante ;

**Vu** le Code pénal, et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 du Code pénal ;

**Vu** le Code de procédure pénale ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** la loi n°2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 3611-1 du Code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 15-33-29-3 du Code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 du même code est passible d'une amende de troisième et quatrième classe ;

**Considérant** que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelque temps détournés de leurs usages légaux et initiaux pour leurs propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département de l'Eure-et-Loir ;

**Considérant** que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

– des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientations, vertiges, risque de chute ;

– des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques et AVC ;

**Considérant** que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public du département, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes occasionnant ainsi des troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements tant des services de police et de gendarmerie que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter depuis plusieurs mois ;

**Considérant** que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

**Considérant** que ce commerce fait l'objet de saisies des forces de sécurité intérieure dans diverses caches du département ;

**Considérant** que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui s'avère dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages des ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public à proximité de parcs, jardins, etc ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet d'Eure-et-Loir ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Conformément à l'article L. 3611-3 du Code de la santé publique, **il est interdit de vendre ou de céder sous quelque forme que ce soit à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement.** La personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité. Le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende.

**Article 2** – La consommation de protoxyde d'azote sous toutes les formes est interdite du **jeudi 02 juillet 2026 au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2026 inclus** dans l'espace public des communes du département d'Eure-et-Loir suivantes : Sainte-Gemme-Moronval, Mézières-en-Drouais, Vert-en-Drouais, Luray, Jouy, Sours, Bû, Saint-Denis-Lanneray, Saint-Prest, Arcisses, Tremblay-les-Villages, Abondant, Janville-en-Beauce, Toury, Châteauneuf-en-Thymerais, Hanches, Saint-Georges-sur-Eure, Anet, Pierres, Courville-sur-Eure, Senonches, Illiers-Combray, Brou, La Loupe, Gallardon, Vald'Yerre, Champhol, Les Villages Vovéens, Nogent-le-Roi, Saint-Rémy-sur-Avre, Saint-Lubin-des-Joncherets, Le Coudray, Maintenon, Bonneval, Épernon, Cloyes-les-Trois-Rivières, Nogent-le-Phaye, Lèves, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Luisant, Nogent-le-Rotrou, Mainvilliers, Vernouillet, Châteaudun, Lucé, Dreux et Chartres.

**Article 3** – La consommation par toute personne de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz est interdite du **jeudi 02 juillet 2026 au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2026 inclus.**

**Article 4** – La détention par les mineurs de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz est interdite du **jeudi 02 juillet 2026 au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2026 inclus**.

**Article 5** – Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote est interdit du **jeudi 02 juillet 2026 au jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2026 inclus**.

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 7** – Le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture d'Eure-et-Loir, la Secrétaire Générale, sous-préfète de l'arrondissement de Chartres, les sous-préfets des arrondissements de Châteaudun, Dreux et Nogent-le-Rotrou, le directeur interdépartemental de la police nationale d'Eure-et-Loir, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Chartres.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'H' and 'J' followed by a long horizontal stroke that extends to the right.

Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Monsieur le Préfet – Place de la République – CS 80537 – 28019 CHARTRES CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)